

D. — Personnel chargé du traitement automatique de l'information

- 1 ingénieur informaticien
- 4 analystes
- 8 programmeurs
- 5 opérateurs pupitreurs
- 5 mécanographes

E. — Cadres communs de la santé publique

- 3 techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} mars 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE L'INFORMATION

PROMOTION

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire au titre de l'année 1985.

Néji Saidane
Mohsen Dahmouni

Ismail Chatta
Habib Ayadi
Youssef Kacemi
Abdelmajid Ben Hamida
Moncef Fathallah
Mohamed Farazdak Ayed
Salem Ben Saad.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 86-298 du 1^{er} mars 1986 :

Monsieur Moncef Ben Mahmoud, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est nommé dans le grade d'inspecteur général de l'éducation nationale.

Par décret n° 86-299 du 1^{er} mars 1986 :

Monsieur Mohamed El Kobbi, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est nommé dans le grade d'inspecteur général de l'éducation nationale.

Par décret n° 86-300 du 1^{er} mars 1986 :

Monsieur Mohamed Boulabiar, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est nommé dans le grade d'inspecteur général de l'éducation nationale.

Par décret n° 86-301 du 1^{er} mars 1986 :

Madame Radhia Rekik épouse Tayaa, administrateur du gouvernement, est chargée des fonctions de chef de service de la prévision, du suivi des crédits délégués et de la loi des cadres de l'enseignement primaire à la direction des affaires financières des bâtiments et matériel au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ORGANISATION DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Décret n° 86-316 du 4 mars 1986, complétant le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire modifié par le décret n° 82-1173 du 23 août 1982 ;

Vu le décret n° 80-928 du 12 juillet 1980, relatif aux organes de direction des facultés et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à leurs attributions et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est ajouté au titre III du décret susvisé n° 73-516 du 30 octobre 1973, un article 5 bis ainsi libellé :

Art. 5 bis. — Chaque fois qu'il est établi que la formation pédagogique n'est pas assurée dans des conditions normales du fait de l'absence collective des étudiants, l'autorité de tutelle peut sur rapport du doyen ou du directeur de l'institution universitaire concernée, supprimer une session d'examen pour l'année universitaire considérée et ce tant pour un étudiant que pour un groupe

d'étudiants, une section, une année, ou la totalité des étudiants qui y sont inscrits ; et lorsque une seule session par an y est organisée, des mesures pédagogiques similaires sont prises.

La même autorité de tutelle peut, selon la procédure, dans les conditions et pour les raisons indiquées à l'alinéa premier du présent article, supprimer le droit de redoublement au premier et/ou au deuxième cycle d'enseignement, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 73-516 du 30 octobre 1973 modifié par le décret n° 82-1173 du 23 août 1982.

Art. 2. — Il est ajouté au titre IV du décret susvisé n° 73-516 du 30 octobre 1973, un article 6 bis ainsi libellé :

Art. 6 bis. — Chaque fois qu'un étudiant a fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux pour des faits commis dans une institution universitaire (faculté, école, foyer, restaurant...), il peut être exclu de tous les établissements d'enseignement supérieur par décision de l'autorité de tutelle, sans recourir au conseil de discipline, contrairement aux dispositions de l'article 34 du décret n° 80-928 du 12 juillet 1980 susvisé.

Art. 3. — Il est ajouté au titre VI du décret susvisé n° 73-516 du 30 octobre 1973, un article 8 bis ainsi libellé :

Art. 8 bis. — Toute réunion tenue sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur de l'institution universitaire (faculté, école, foyer, restaurant...) entraîne l'application des lois et règlements relatifs aux réunions publiques.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans toutes les institutions universitaires quel que soit le département de tutelle.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 mars 1986

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATIONS

Par décret n° 86-302 du 1^{er} mars 1986 :

Monsieur Foued Ouelbani, ingénieur informaticien, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'informatique à la direction de la planification des statistiques et de l'information au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 86-303 du 1^{er} mars 1986 :

Monsieur Zamouri Mohamed, professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut national de la recherche scientifique et technique de Tunis.

Par décret n° 86-304 du 1^{er} mars 1986 :

Monsieur Mrabet Naceur, professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit de Sousse.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 86-305 du 1^{er} mars 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Ben Sedrine Taïeb, ingénieur en chef en qualité de secrétaire principal d'établissement

d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des ingénieurs de Tunis à compter du 1^{er} février 1986.

NOMINATION

Par décret n° 86-306 du 1^{er} mars 1986 :

Monsieur Khoudja Mustapha, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service financier à l'office national des oeuvres universitaires.

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1^{er} mars 1986, portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, portant règlement et programme des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Arrête :

Article premier. — Un concours interne et un concours externe sur épreuves pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires d'administration est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 15 août 1985.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 29 avril 1986 et jours suivants.

Art. 3. — La liste des inscriptions sera close le 29 mars 1986.

Tunis, le 1^{er} mars 1986

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
ABDELAZIZ BEN DHIA

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1^{er} mars 1986, portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur épreuve pour le recrutement de dactylographes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, portant règlement et programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Arrête :

Article premier. — Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour le recrutement de quinze (15) dactylographes conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 15 août 1985.